

# Projets pilotes – Principes généraux

Philippe Gerber, RS I  
Office fédéral de la justice  
25 avril 2024

# Plan

- 1. Définition
- 2. Historique
- 3. Exigences
- 4. Modalités de mise en œuvre (réglementation, autorisation)

# Les projets pilotes : une forme de législation expérimentale

- *Modalité d'évaluation d'une **réglementation** en vue de sa généralisation*
  - Objet : *réglementation* ou mesure nécessitant une réglementation particulière
  - Fonction: *évaluation*
  - Objectif : *généralisation* ultérieure
- Autres formes d'expérimentation
  - Simples tests dans le cadre de la législation en vigueur
  - « bacs à sable » (Sandboxes)
- ≠ lois crépusculaires (sunset legislation)

# Historique

Avant 2000	1 <sup>ère</sup> vague entre 2002 et 2011	2012 ≥ 2019	2 <sup>ème</sup> vague dès 2020
Art. 8 ss Loi 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341)*	<ul style="list-style-type: none"><li>• Art. 4 LFPr (RS 412.10) *</li><li>• Art. 8a LDP (RS 161.1)</li><li>• Art. 17 LHand (RS 151.3)</li><li>• Art. 75a LACI (RS 277)*</li><li>• Art. 68quater LAI (RS 831.20) * et disposition transitoire de la 4<sup>e</sup> révision</li><li>• Art. 17a aLPD *</li><li>• Art. 42 LD (RS 631.0)</li><li>• Art. 401 CPC (RS 272) *</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Art. 112b LAsi et disp. Trans (RS 142.31) *</li><li>• [Art. 49 LEne (RS 730.0)]</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Art. 8a LStup (RS 812.121)*</li><li>• Art. 59b LAMal (RS 832.10)*</li><li>• Art. 23a LApEI (RS 734.7) *</li><li>• Art. 15 LMETA (RS 172.019) *</li><li>• Art. 106 al. 2 LCR (RS 741.01) *</li></ul>

# Exigence de base: l'essai doit être un moyen nécessaire et adéquat

- Inégalité de traitement => proportionnalité
- Projet pilote admissible lorsque:
  - Le test est *nécessaire* :
    - Matière complexe
    - Situation de fait incertaine ou sujette à modification
    - => pronostic incertain sur l'effectivité d'une réglementation
  - Les effets à évaluer ne peuvent pas être déterminés autrement avec suffisamment de force probante.
  - La réglementation à tester est vraisemblablement **apte** à atteindre le **but** poursuivi.
- Projet pilote inadmissible si:
  - le but n'est que de pallier l'absence de base légale formelle suffisante;
  - les effets de la réglementation à tester sont suffisamment connus;
  - l'objectif est d'offrir un « bac à sable » à des acteurs privés.

# Légalité et norme d'habilitation (1)

- Passé: admission de projets pilotes sans base légale formelle, y compris contra legem
  - Ex. Ordonnance de 1992 relative à la prescription médicale d'héroïne
- Aujourd'hui: un projet pilote dérogeant à la loi nécessite une base légale formelle
  - Une ordonnance du Conseil fédéral suffit si la réglementation pilote reste dans le cadre d'une délégation législative existante ou de la compétence d'exécution du Conseil fédéral
- Ouverture à l'innovation ⇔ légalité
  - => Exigences aménagées en matière de légalité

# Légalité et norme d'habilitation (2)

## Densité normative

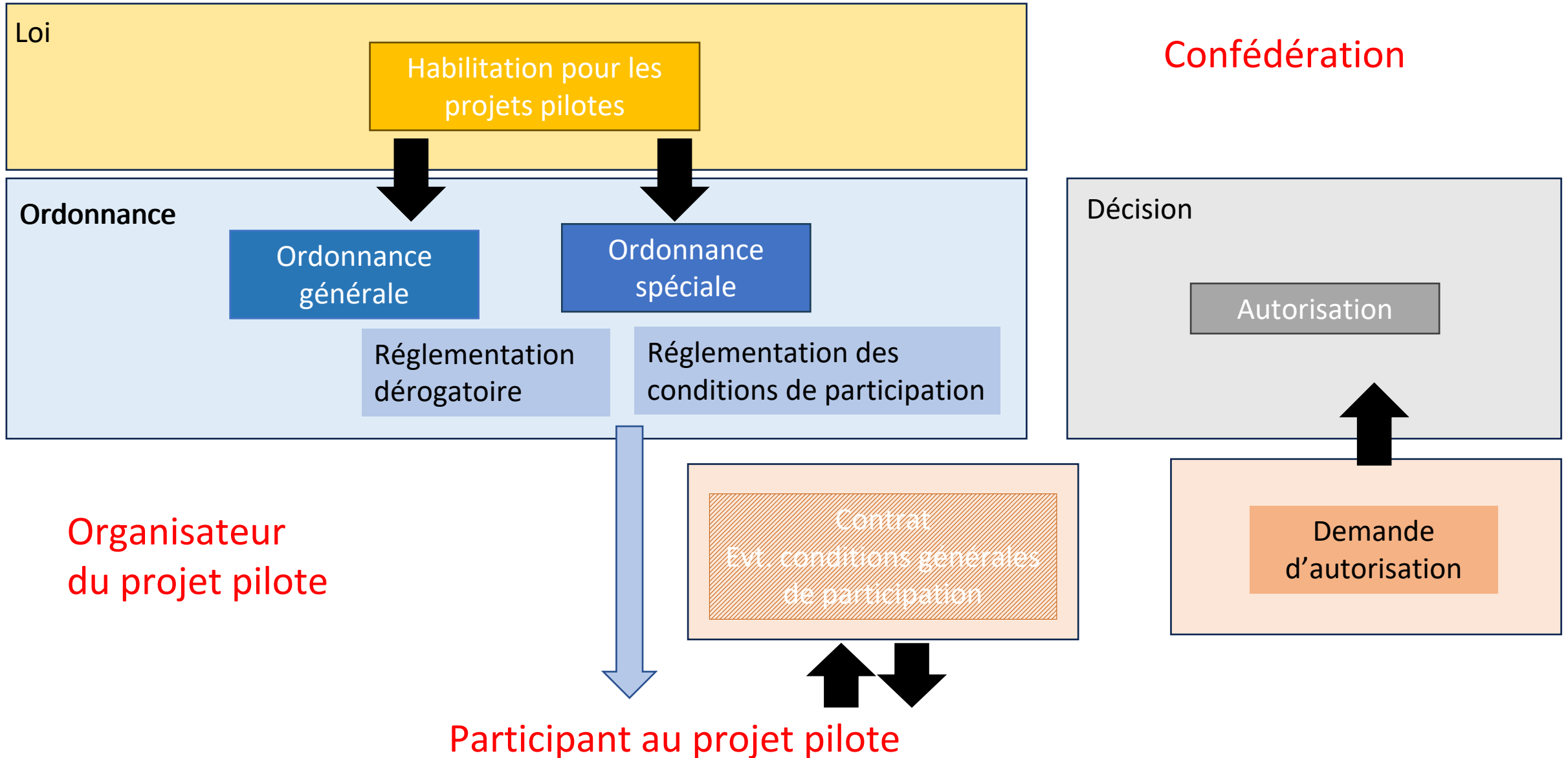
- Le cadre doit être fixé:
  - Buts poursuivis
  - Domaines concernés
  - Dispositions auxquelles il est possible de déroger
  - *Mais*: pas nécessaire de régler les grandes lignes de la réglementation à évaluer
- Principes usuels
  - Limitation dans le temps
  - Champ d'application territorial et personnel en principe limités
  - Participation facultative
  - Evaluation
- Limite
  - Restriction grave à un droit fondamental: base légale claire dans la loi

# Caractère facultatif de la participation et réversibilité

- Principe: une participation obligatoire n'est admissible que si un essai basé sur une participation volontaire n'est pas susceptible de remplir la même fonction
  - Participation obligatoire: ne peut être prévue que dans l'acte normatif habilitant à faire des projets pilotes
- Principe : le caractère facultatif doit être assuré tout du long
  - Possibilité de quitter le projet pilote pendant sa durée
  - Possibilité de fixer un délai aux effets de la sortie
  - Le « coût » de la sortie ne doit pas être disproportionné



# Modalités usuelles de mise en œuvre



# Ordonnance générale

- **Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) (RS 832.102)**
- **Titre 4a Projets pilotes**
  - Art. 77l Demande
  - Art. 77m Coûts
  - Art. 77n Autorisation
  - Art. 77o Ordonnances du DFI sur les projets pilotes
  - Art. 77p Participation
  - Art. 77q Évaluations
  - Art. 77r Rapport au Conseil fédéral

# Ordonnance régissant un projet pilote

- **Ordonnance** du 31 mars 2021 **sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants** (OEPStup, RS 812.121.5)
- **Section 1 Dispositions générales**
  - Art. 2 Objectifs des essais pilotes
  - Art. 3 Applicabilité de la loi sur les stupéfiants
- **Section 2 Exigences imposées aux essais pilotes**
  - Art. 5 Limitation géographique et temporelle
  - Art. 6 Nombre de participants
- **Section 3 Procédure d'autorisation**
  - Art. 21 Requérant
  - Art. 22 Demandes
  - Art. 23 Autorisation
- **Section 4 Obligation de renseigner, de documenter et de notifier**
- **Section 5 Surveillance et contrôle**
- **Section 6 Compte rendu et évaluation des essais pilotes**

Merci pour votre attention.